

Règlement intérieur de l'Aéro-Club de Colmar

Règlement adopté le 16 mars 1999 et modifié par les Conseils d'Administration des
29 juin 2004
22 octobre 2011
27 janvier 2012
25 février 2014
16 novembre 2015

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration conformément aux statuts de l'association. Il doit être affiché dans les locaux du club, ou mis à la disposition des membres. Il leur est opposable dès la demande d'adhésion.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les droits et obligations des membres dans leurs rapports avec l'association. Il ne se substitue pas aux règlements en vigueur concernant la circulation aérienne, ni aux consignes de sécurité émanant des autorités aéronautiques.

Pour l'application du présent règlement, le terme de chef pilote désigne l'instructeur responsable de l'unité d'instruction en vol ou la personne mandatée pour le remplacer.

1. Cotisations et tarifs du club :

Article 1 : La cotisation annuelle.

Le paiement de la cotisation est une condition nécessaire à la qualité de membre actif et au droit d'utilisation des avions de l'aéro-club. La cotisation est renouvelable annuellement et payable en une seule fois dans le délai prévu par les Statuts. Durant ce délai, la qualité de membre reste présumée, avec droit d'accès aux locaux mais sans droit d'usage des avions tant que la cotisation n'est pas acquittée.

Le Conseil d'Administration pourra demander aux membres actifs une caution d'un montant maximum de 300 euros, conservée sur le compte du membre et remboursable sur demande au départ de l'association (*Conseil d'Administration du 22 octobre 2011*).

Article 2 : Cotisation temporaire pour pilote de passage.

Dans un but d'ouverture de l'association au public ainsi qu'aux membres des autres aéroclubs, toute personne pourra solliciter une adhésion temporaire d'un mois, renouvelable une seule fois. La cotisation mensuelle sera égale à 15 % du montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

Dans le même esprit, une adhésion « découverte » d'une durée de 3 mois associée à une cotisation fédérale « découverte » permettra à une personne intéressée par le pilotage de faire plusieurs vols d'initiations pendant une durée de 3 mois avant d'entamer une inscription annuelle. Le prix de cette adhésion temporaire sera fixé par le Conseil d'Administration (*Conseil d'Administration du 24 février 2014*).

Article 3 : Réduction éventuelle du montant des cotisations.

Une réduction pourra être appliquée au montant de la cotisation annuelle des membres actifs par convention de réciprocité avec une autre association. Le Conseil d'Administration pourra par ailleurs dispenser du paiement de la cotisation les membres associés ayant une participation active à la vie du club.

Article 3B : Cotisation « instructeur »
(Conseil d'Administration du 25 février 2014)

Un pilote instructeur bénévole, salarié du club ou encore prestataire de service de l'association effectuant des vols d'instructions ou de renouvellement de licence pour le compte du club ou d'un tiers avec les outils du club s'acquittera d'une cotisation annuelle « instructeur » et aura donc la qualité de membre actif afin d'utiliser en toute légalité les infrastructures mises à disposition par l'association et notamment les aéronefs et les locaux. A ce titre et en sa qualité de membre, un pilote instructeur utilisant un aéronef de l'association pour ses vols personnels et/ou privés s'acquittera donc du prix de l'heure de vol en vigueur. En tant que membre actif, il devra donc se conformer au présent Règlement intérieur. Le montant de la cotisation « instructeur » sera défini par le Conseil d'Administration.

Article 3C : Défraiement
(Conseil d'Administration du 25 février 2014)

Le Bureau pourra décider au cas par cas de rembourser les frais engagés par un membre, ou de fournir à ce dernier un certificat CERFA de réduction d'impôts si les frais sont abandonnés au profit de l'association, sous réserve qu'ils aient été au préalable autorisés par le Président et soient strictement utiles au bon fonctionnement de l'association. Il pourra par exemple en être ainsi pour les frais de renouvellement de la qualification d'instructeur, de l'aptitude médicale d'un pilote instructeur régulier ou d'un déplacement nécessaire d'un membre du Conseil d'Administration. Une note de service précisera les limites de remboursements des frais de déplacements des pilotes instructeurs en regard des heures d'instructions effectuées.

Article 4 : Fixation du prix de l'heure de vol.

Le prix de l'heure de vol est fixé par le Conseil d'Administration en fonction des coûts d'acquisition et d'entretien du matériel, des frais administratifs et de la consommation des avions rapportés à leur moyenne annuelle d'activité.

Le tarif horaire est arrondi par tranches de cinq minutes.

Il pourra être modulé en fonction du nombre d'heures de vol accomplies annuellement par le membre ou sur souscription d'une carte de réduction.

Article 5 : Le paiement des vols.

Tout membre actif sera titulaire d'un compte géré par l'association. Les vols effectués seront débités sur ce compte en fonction des indications portées sur le carnet de route de l'avion par le commandant de bord.

Le Trésorier, ou la personne mandatée par lui, pourra rectifier ces indications en cas d'erreur manifeste ou de non correspondance avec le compteur horaire de l'avion.

Le pilote est responsable de l'exactitude des informations portées dans le carnet de route. Toute fraude est passible du Conseil de discipline.

Chaque membre doit tenir son compte en équilibre. Tout solde négatif est immédiatement exigible sans que le club soit tenu d'en requérir le paiement par écrit. Le membre a droit à communication de la situation de son compte.

Il pourra être demandé aux membres actifs une provision sur le compte de vol d'un montant minimum fixé par le Conseil d'Administration, exigible à l'inscription ou à la réinscription annuelle. La provision sera restituée sur demande au membre ne souhaitant pas renouveler son inscription. (*Conseil d'Administration du 22 octobre 2011*).

Article 5b : caution et solde du compte pilote (*Conseil d'Administration du 25 février 2014*)

A la première inscription d'un membre, une caution remboursable lorsque celui-ci quittera l'association lui sera demandée en plus de la cotisation annuelle. Lorsque le membre n'aura pas renouvelé sa cotisation annuelle 6 mois après le début de la nouvelle année civile, il sera considéré comme démissionnaire et disposera alors d'un délai de 12 mois pour réclamer le remboursement de sa caution et le solde de son compte de vol si il est positif. Passé ce délai, les sommes restantes seront automatiquement affectées au compte d'exploitation de l'association. L'association se réserve le droit d'un recours en justice pour poursuivre un membre démissionnaire laissant un compte débiteur.

Article 6 : Buvette club, hangars et fournitures.

L'accès à la buvette du club est réservée aux membres de l'association. Ces derniers pourront cependant y convier leurs parents ou leurs passagers.

Le stationnement dans les hangars affectés à l'aéro-club est réservé aux avions propriété de l'association ou de ses membres. A titre exceptionnel, le Président ou le chef pilote pourra accorder une autorisation de stationnement à un équipage extérieur pour une durée limitée à deux jours.

Le club se réserve le droit de proposer aux membres à un tarif préférentiel les fournitures liées à l'activité aéronautique objet des Statuts.

2. Utilisation des avions du club.

Article 7 : Le droit à utiliser les avions du club.

Le droit d'utiliser les avions du club est réservé aux membres actifs réunissant les conditions suivantes:

commandant de bord remplissant les conditions d'entraînement minimum définies par le présent règlement ;

cotisation annuelle acquittée et compte de vol en équilibre

- titres et qualifications aéronautiques en cours de validité
- pilote assuré responsabilité civile ;
- autorisation parentale pour les mineurs.

L'utilisation des avions de l'aéro-club dans le non respect des dispositions ci-dessus est une faute de nature à justifier le Conseil de discipline, sans préjudice des éventuelles poursuites civiles ou pénales éventuellement encourues par le membre responsable.

Article 8 : La notion d'entraînement minimum.

Pour être présumé apte à voler seul ou en qualité de commandant de bord avec passagers sur les avions du club, le pilote devra satisfaire à un contrôle annuel en double commande avec un instructeur de l'Aéro-Club de Colmar et avoir accompli au minimum trois décollages et atterrissages sur le type d'avion dans les 90 jours précédant le vol.

Outre ces conditions, le Président ou le chef pilote pourra s'opposer à un départ en vol ou prescrire un contrôle complémentaire en cas de doute légitime sur l'aptitude du pilote à entreprendre le vol, notamment dans le cas d'un voyage aérien.

Article 9 : Le contrôle en vol par un instructeur de l'aéro-club.

Le contrôle en vol a pour but d'évaluer les compétences théoriques et pratiques de l'ensemble des pilotes du club et de vérifier le maintien de leur aptitude à entreprendre en sécurité les vols correspondant à leur qualification.

Chaque pilote devra effectuer au moins un contrôle annuel, à son initiative, au plus tard le 31 mars. Passé ce délai, il sera présumé n'avoir plus l'entraînement minimum pour voler seul à bord des avions du club.

A l'issue du contrôle, le chef pilote ou l'instructeur remplaçant pourra confirmer l'aptitude du pilote ou à défaut prescrire un entraînement complémentaire, imposer une limitation voire interdire de vol.

Article 9 bis : Charte de bon usage de l'aérodrome de Colmar Houssen
(Conseil d'Administration du 22 octobre 2011)

En cas de manquement avéré à la charte par un pilote de Colmar, suite à une analyse de fiche incident qui le mettrait en cause sans ambiguïté, le pilote aura l'obligation de faire 30 minutes de double commande avec un instructeur habilité afin de revoir les conditions spécifiques d'approche, de hauteur de survol et de circuit de piste spécifique à la plateforme de Colmar et notamment les règles de bon usages liées à la charte. En cas de récurrence du même pilote, un conseil de discipline pourra être convoqué par le bureau afin d'étudier une éventuelle sanction.

Article 10 : La réservation des avions.

Les avions peuvent être réservés, avec ou sans double-commande, pour des créneaux s'échelonnant d'un minimum d'une heure et demie à trois journées complètes, sans qu'il soit besoin de solliciter un accord préalable.

Les voyages dits "de longue durée", au-delà de trois jours complets, seront soumis à l'accord préalable du Bureau.

Si le pilote n'est pas présent 15 minutes après le début de la réservation, ou n'a pas engagé la préparation de son vol, l'avion sera remis à la disposition des autres membres.

Le club se réserve la possibilité de modifier les réservations en vue d'optimiser l'utilisation des avions ou d'assurer leurs opérations d'entretien, sous réserve d'aviser le pilote de ces modifications dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les animations organisées dans l'intérêt du club seront prioritaires pour l'utilisation des avions et pourront motiver l'annulation d'une réservation sous la même réserve.

Article 11 : Taux d'utilisation des avions et annulation du vol.

Le membre qui réserve un avion s'engage à effectuer un temps de vol en fonction de la durée de la réservation et dont les minima sont précisés dans le tableau ci-dessous.

En cas de sous utilisation de l'avion, ou d'annulation non justifiée par les cas ci-dessous, l'Aéro-Club pourra débiter le compte du pilote d'une valeur équivalente à ces minima.

Le pilote pourra annuler son vol sur préavis, pour cause technique ou en cas de météo ne permettant pas d'entreprendre le vol en sécurité. La durée minimum du préavis d'annulation est de 48 heures pour les vols en double-commande et 24 heures pour les vols ne nécessitant pas la présence d'un instructeur. Dans le cas des voyages de longue durée, elle sera égale à la période de réservation.

En cas d'annulation d'un vol en double commande, hors préavis, ou de retard n'ayant pas permis la réalisation du vol, les frais d'heures de présence de l'instructeur seront débités sur le compte du pilote, selon le barème fixé par le Conseil d'Administration.

Créneau de réservation	Utilisation minimum de l'avion		Préavis minimum d'annulation	
	Semaine	Week-end et JF	Double-comm.	Solo
Base	0h30	0h30	48h00	24h00
Demi-journée	1h00	1h30	48h00	24h00
Journée	2h00	3h00	48h00	24h00
Longue durée (+ de 3 j.)	2h00/jour	3h00/jour	Egal à la durée du voyage	

Article 12 : Prise en compte et restitution de l'avion.

Le commandant de bord a la charge d'effectuer la préparation du vol qui comprend

- la vérification des documents de bord de l'avion,
- l'inscription sur la planche de vol,
- la vérification du centrage et de l'autonomie,
- la visite prévol de l'avion,
- la tenue du carnet de route.

Aucun vol ne pourra être entrepris si l'avion n'est pas en situation de navigabilité.

Si le retour de l'avion ne peut être assuré à l'heure prévue, le pilote devra en informer le club par tout moyen.

A l'issue du vol, l'avion devra être restitué avec le plein d'essence ou à défaut un niveau d'au moins la moitié du réservoir. La verrière et les bords d'attaque devront être nettoyés et l'avion stationné dans le hangar si aucune autre réservation n'est prévue. La dernière personne à voler assurera la fermeture du hangar.

La restitution de l'avion est achevée après tenue du carnet de route, de la planche et paiement du vol.

Article 13 : Le voyage aérien.

Le chef pilote dispose d'un pouvoir de contrôle sur tout projet de voyage aérien portant sur la préparation du vol et l'aptitude du pilote.

Les pilotes souhaitant effectuer un voyage de longue durée ou un vol à l'étranger devront en informer au préalable le chef pilote.

Les taxes d'atterrissage, de stationnement et autres redevances aéroportuaires devront être directement acquittées par le pilote. A défaut, le paiement du vol devra comporter une provision pour le règlement des frais ultérieurement facturés au club.

Le prix du carburant acheté au cours du voyage sera décompté du coût du vol, sur présentation des justificatifs à joindre au paiement.

Dans le cas où le retour ne serait pas possible dans le délai initialement prévu par le pilote pour toute cause autre qu'une panne de l'appareil, telle que la météo ou la convenance personnelle, l'ensemble des frais liés à l'immobilisation sur le terrain extérieur et à son retour, y compris les frais de stationnement, d'hébergement et de gardiennage de l'avion, de convoyage aller et retour au tarif normal de l'heure de vol, sera à la charge intégrale du pilote commandant de bord qui a organisé le voyage. Il pourra éventuellement partager ces frais avec les passagers ou autres membres de l'Aéroclub ayant participé au voyage, à charge pour lui de gérer ce partage. Il fera son affaire d'actionner le contrat d'assistance inclus dans la licence fédérale ou toute autre couverture de son choix (*Conseil d'Administration du 27 janvier 2012*).

3. Responsabilité et assurances.

Article 14 : Assurances « responsabilité civile » obligatoires.

L'Aéro-Club devra souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les fautes éventuelles commises dans la direction du club, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour les avions.

Les membres actifs auront à leur charge leur propre assurance responsabilité civile, soit au moyen de la licence fédérale, soit par tout autre compagnie de leur choix, sous réserve d'en fournir le justificatif.

Article 15 : Assurances complémentaires.

Les membres auront toute liberté de souscrire ou non, à leurs frais, toute assurance complémentaire de type individuelle accident, rachat de franchise ou autre, auprès de la compagnie de leur choix.

L'Aéro-Club aura de son côté la faculté mais non l'obligation d'assurer corps les aéronefs, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 16 : Vols d'initiation (*Conseil d'Administration du 29 juin 2004*)

L'aéro-club est seul habilité à organiser des vols à titre onéreux à l'attention du public, sous la forme de vols d'initiation au sens de l'article D510-7 du Code de l'Aviation Civile. Les pilotes répondant aux conditions requises pour les vols d'initiation sont agréés au préalable par le Président de l'Association.

Les pilotes membres titulaires de la licence de pilote privée TT ou PPL ont toute latitude pour organiser sous leur responsabilité le transport aérien bénévole de passagers à titre amical. Le partage du prix du vol au prorata des occupants, pilote compris, est assimilé au transport bénévole. Cependant l'appel au public avec ou sans tarif préétabli sera présumé être, sauf preuve contraire, de l'activité de vol à titre onéreux.

Le pilote qui effectue sans agrément des vols d'initiation à titre onéreux engage sans son accord la responsabilité de l'association et commet une faute de nature à justifier une interdiction de vol, voire une exclusion en cas de récidive.

Article 16B : Initiation au pilotage

L'Aéro-Club pourra proposer des vols d'initiations au pilotage à une personne désireuse de découvrir le pilotage et éventuellement poursuivre vers une formation. Ces vols d'initiation seront obligatoirement assurés par un pilote instructeur. Le candidat souscrira une licence découverte auprès de la Fédération Française Aéronautique ainsi qu'une adhésion « formule découverte » auprès de l'Aéro-Club. D'une validité de 3 mois, cette formule permettra à la personne de réaliser plusieurs séances d'initiations pendant ce laps de temps tout en étant couverte par une assurance fédérale et d'utiliser les infrastructures de l'association. (Conseil d'Administration du 25 février 2014)

Article 17 : Responsabilité du pilote en cas de dommages aux avions.

La responsabilité du pilote pour dommages causés aux avions pourra être engagée s'il est reconnu avoir commis l'une des fautes suivantes :

- non respect délibéré des règles de l'air, sauf urgence
- utilisation non autorisée d'un terrain à usage restreint, sauf atterrissage d'urgence

- faute grave de pilotage ;
- alcoolémie, toxicomanie, traitement médical incompatible avec la conduite d'une machine
- titres aéronautiques du pilote périmés ;
- utilisation délibérée de l'avion hors du domaine de vol ou des consignes du club
- transport de matières dangereuses ou illicites ;
- non respect du niveau d'entraînement minimum requis à l'article 8 du présent règlement.

La responsabilité du pilote sera limitée au montant de la franchise si l'avion est assuré corps. A défaut, elle sera plafonnée à un montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration en prenant pour base les valeurs de franchise couramment appliquées par les compagnies d'assurance.

La responsabilité pourra cependant être illimitée dans le cas de la faute intentionnelle ou dolosive, de la falsification des documents aéronautiques et de toute autre faute entrant dans les cas d'exclusion d'assurance.

A défaut d'accord amiable entre le pilote et le Conseil d'Administration, le Conseil de discipline sera compétent pour statuer sur la responsabilité du pilote.

4. Animations du club et entretien des locaux.

Article 18.: Mise à disposition des avions pour les animations du club.

L'Aéro-Club a priorité d'emploi des avions pour toutes les activités d'animation ou de promotion, telles que les journées portes ouvertes ou les sorties collectives. A cette fin, les réservations d'avion pourront être annulées sous réserve d'un préavis minimum de 48 heures.

Article 19 : Accès aux locaux.

Le prêt des clés ou la communication du code d'accès aux installations du club présentent un caractère personnel et confidentiel. Le membre bénéficiaire ne pourra en aucun cas les transmettre à toute autre personne.

Article 20 : Participation à la vie associative.

Les membres actifs ont l'obligation de participer à la vie associative. Cette obligation comporte notamment l'accueil et l'information du public dans les locaux du club et la participation aux travaux collectifs.

L'association pourra organiser plusieurs journées annuelles de travail pour l'entretien courant des avions et des installations, ou pour la réalisation de projets d'aménagements divers.

5. Le Conseil de discipline.

Article 21 : Compétences du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est compétent pour examiner les fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire telles que les infractions graves aux Statuts ou au règlement intérieur, les négligences ou fautes ayant mis en jeu la sécurité des personnes et des biens, le non respect de l'autorité du chef pilote, l'utilisation des avions du club sans répondre aux conditions posées par le règlement, les fraudes ou les falsifications de documents aéronautiques.

Le Conseil de discipline a également compétence pour examiner la responsabilité éventuelle du pilote pour dommages aux avions, selon les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Le membre mis en cause sera convoqué par courrier recommandé transmis 15 jours au moins avant la séance. Le courrier doit exposer les faits reprochés et informer le membre de son droit à choisir un défenseur. Toutes les pièces ou informations qui seront soumises au Conseil de discipline devront lui être préalablement communiquées.

Article 22 : Pouvoirs du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline pourra prononcer une interdiction de vol ou une exclusion de l'association.

La décision d'exclusion pourra être assortie d'un délai minimum avant que le membre puisse à nouveau solliciter son adhésion. Le Conseil de discipline fixera le montant des réparations à demander au membre jugé responsable d'un dommage au matériel, ainsi que les modalités de paiement qui pourront être assorties d'une suspension de vol.

La procédure d'appel devant la Fédération Nationale Aéronautique ne sera ouverte que dans le cas de l'exclusion.

Article 22 bis : Participation du pilote en cas de dommage (*Conseil d'Administration du 16/11/2015*)

En cas de dommages aux avions, la participation du pilote commandant de bord pourra être sollicitée au titre du partage du risque, indépendamment de toute notion de faute. Cette contribution sera plafonnée à un montant représentatif de la gnchise d'assurance fixé à 1 500,00 € en valeur 2015.

En cas de faute de nature à engager la responsabilité du pilote, une contribution plus importante pourra lui être demandée au titre de la part des dépenses de réparation non couvertes par l'assurance au titre de la vétusté.

Dans les deux cas, l'appel à participation fera l'objet d'une recherche d'accord préalable avec le pilote. Ce n'est qu'en l'absence d'accord amiable que le Conseil de discipline pourra être saisi.

6. Modification du règlement intérieur.

Article 23 : Compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra modifier à tout moment le règlement intérieur.

Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'un mois après publication par affichage dans les locaux du club.

Article 24 : Proposition des membres.

Tout membre pourra proposer au Président une modification du règlement intérieur.

Ce dernier aura l'obligation de soumettre cette proposition au Conseil d'administration qui statuera librement.

Fait à COLMAR, le 16 novembre 2015
Le Président,
Stéphane Wagner

Le Secrétaire général,
Philippe Dufour